

Informations de base	
2007/0001(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle de la pêche	
Modification Règlement (EC) No 601/2004 2002/0137(CNS)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	14/02/2007
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2818	2007-09-18
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	BORG Joe	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/01/2007	Publication de la proposition législative	COM(2006)0867 	Résumé
01/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/06/2007	Vote en commission		Résumé

08/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0213/2007	
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0305/2007	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
18/09/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/2007	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0001(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 601/2004 2002/0137(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/44556

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE386.492	29/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0213/2007	08/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0305/2007	10/07/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0867 	08/01/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)4170	29/08/2007		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle de la pêche

2007/0001(CNS) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Rosa **MIGUÉLEZ RAMOS** (PSE, ES), le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Les amendements adoptés introduisent, entre autres, les modifications approuvées par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) en novembre 2006, qui ne figurent pas dans la proposition transmise au Parlement européen. Ils portent sur les points suivants :

- **notification de l'intention de participer à une pêche au krill** : toute partie contractante qui prévoit de pêcher le krill dans la zone de la convention est tenue de notifier son intention au secrétariat de la CCAMLR au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la CCAMLR qui précède immédiatement la saison au cours de laquelle elle prévoit de pêcher ;

- **accès aux nouvelles pêches** : l'État membre du pavillon doit notifier à la Commission, au moins quatre mois avant la réunion annuelle ordinaire de la CCAMLR, l'intention d'un navire de pêche communautaire d'entreprendre une nouvelle pêche dans la zone de la convention. La notification doit être accompagnée de toutes les informations dont l'État membre dispose parmi la liste suivante: a) la nature de la pêche envisagée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région de pêche proposée et le niveau minimal de captures nécessaire pour que la pêche soit viable; b) des informations biologiques provenant de campagnes d'évaluation et de recherche approfondies, telles que la distribution, l'abondance, la structure démographique et l'identité du stock; c) des détails sur les espèces dépendantes et apparentées et sur la probabilité que celles-ci soient affectées, de quelque façon que ce soit, par la pêche envisagée; d) des informations provenant d'autres pêches de la région ou de pêches similaires entreprises ailleurs, qui sont susceptibles de contribuer à l'évaluation du rendement potentiel; e) dans l'hypothèse de l'utilisation de chaluts de fond aux fins de la pêche envisagée, des informations sur les effets connus et prévus de cet instrument sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques ;

- **programme de marquage** : le rapport stipule que dans les régions fréquentées par les deux espèces de Dissostichus spp., le taux de marquage doit être, dans la mesure du possible, proportionnel aux espèces et à la taille des Dissostichus spp. présent dans les captures; à partir du 1er septembre 2007, toutes les marques utilisées pour la pêche exploratoire seront obtenues auprès du secrétariat de la CCAMLR ; les individus marqués qui sont capturés à nouveau feront l'objet d'échantillonnages biologiques. Une photographie électronique du poisson, avec mention de la date et de l'heure doit obligatoirement être prise ; enfin, les individus de l'espèce Dissostichus spp. qui sont marqués et remis à l'eau ne doivent pas être comptabilisés dans les limites de capture ;

- **rapport d'observation de navires** : si le capitaine d'un navire de pêche détenteur d'une licence repère un navire de pêche dans la zone de la convention, il doit réunir autant d'informations que possible au sujet du navire repéré, notamment: a) le nom et la description du navire; b) l'indicatif d'appel radio du navire; c) le numéro d'immatriculation et le numéro OMI du navire; d) l'État du pavillon du navire; e) des photographies du navire pour appuyer le rapport; f) toute information pertinente sur les activités observées du navire. Le capitaine transmet dans les plus brefs délais un rapport à l'État de son pavillon. L'État du pavillon transmet ledit rapport au secrétariat de la CCAMLR si le navire repéré exerce des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) telles que définies par les normes de la CCAMLR ;

- **mesures concernant les navires des parties contractantes** : les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accès à leurs ports soit interdit aux navires figurant sur la liste INN, sauf pour faire respecter la législation, pour des raisons de force majeure, ou pour porter assistance aux navires ou aux personnes à bord de ces navires qui sont en danger ou en détresse. Les navires autorisés à entrer dans leurs ports doivent être inspectés. Lorsque ces navires se voient accorder l'accès à leurs ports: i) des documents et autres informations, y compris les documents de capture pour Dissostichus spp. le cas échéant, sont examinés en vue de vérifier dans quelle zone la capture a été réalisée; ii) s'il est impossible d'en définir l'origine exacte, la capture est saisie, ou toute opération de débarquement ou de transbordement de la capture est interdite ; iii) dans la mesure du possible, s'il s'avère que la capture a été réalisée en violation des mesures de conservation de la CCAMLR, elle est confisquée. Toute forme de soutien à ces navires est interdite, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations;

- **programme visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des parties contractantes** : sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, les États membres doivent prendre toute mesure appropriée, conformément à leur législation: a) pour vérifier si des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction participent à des activités INN; b) pour leur permettre de prendre les dispositions qui s'imposent face à toute activité avérée; et c) pour leur permettre de coopérer en vue de la mise en œuvre des mesures et des actions prévues. À cette fin, les organismes compétents des États membres doivent coopérer pour appliquer les mesures de conservation de la CCAMLR et sollicitent la coopération des entreprises relevant de leur juridiction. Pour aider à la mise en œuvre de cette mesure de conservation, les États membres devront présenter, en temps voulu, au secrétariat de la CCAMLR ainsi qu'aux parties contractantes et aux parties non contractantes qui coopèrent avec la CCAMLR, aux fins de l'application du système de documentation des captures de Dissostichus spp., un rapport sur les actions entreprises et les mesures adoptées et transmettront une copie à la Commission.

Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle de la pêche

2007/0001(CNS) - 18/09/2007 - Acte final

OBJECTIF : renforcer la surveillance des navires autorisés à pratiquer des activités de pêche dans les eaux relevant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et lutter contre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de réglementation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1099/2007 du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

CONTENU : la Communauté est partie contractante de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) depuis 1981. Les mesures de conservation adoptée au titre de cette convention sont contraignantes pour les parties. Il y a donc lieu de transposer en droit communautaire les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques visées par cette convention.

Le règlement (CE) n° 601/2004, qui met en œuvre certaines mesures de conservation adoptées par la CCAMLR, est modifié de manière à s'aligner sur un certain nombre de modifications des mesures de conservation adoptées lors des réunions annuelles de 2004, 2005 et 2006 de la CCAMLR dans le but, entre autres, d'améliorer les conditions d'octroi des licences, de protéger l'environnement, de renforcer la recherche scientifique relative à *Dissostichus spp.* et de lutter contre les activités de pêche illicites.

Conformément au souhait du Parlement européen, le nouveau règlement stipule que l'État membre du pavillon notifie à la Commission, au moins 4 mois avant la réunion annuelle de la CCAMLR, l'intention d'un navire de pêche communautaire d'entreprendre une nouvelle pêche dans la zone de la convention. L'État membre n'entreprendra pas de nouvelle pêche avant que la CCAMLR n'ait terminé la procédure d'examen de cette pêche.

La notification doit être accompagnée de toutes les informations suivantes dont l'État membre dispose concernant:

- a) la nature de la pêche envisagée, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région proposée et le niveau minimal de capture nécessaire pour développer une pêche viable;
- b) des informations biologiques provenant des campagnes d'évaluation et de recherche approfondies, telles que la distribution, l'abondance, les données concernant la population et l'identité du stock;
- c) des détails sur les espèces dépendantes et associées et sur la probabilité que ces espèces soient affectées, de quelque façon que ce soit, par la pêche envisagée;
- d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires exploitées ailleurs et susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel;
- e) s'il est prévu que la pêche envisagée soit entreprise au moyen d'un chalut de fond, des informations concernant toutes les incidences connues et prévisibles de cet engin sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/09/2007.

Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle de la pêche

2007/0001(CNS) - 08/01/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 601/2004/CE du Conseil fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements 3943/90/CEE, 66/98 et 1721/1999/CE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Communauté est partie contractante de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique(CCAMLR) depuis 1981. Les mesures de conservation adoptée au titre de cette convention sont contraignantes pour les parties. Il y a donc lieu de transposer en droit communautaire les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques visées par cette convention.

Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en rapport avec la CCAMLR comprennent un ensemble de règles concernant le contrôle des activités de pêche. Les dispositions régissant le contrôle des activités de pêche dans la zone de la convention ont été transposées en droit communautaire par le règlement 601/2004/CE du Conseil. Il est proposé d'actualiser cet instrument afin de le rendre conforme aux règles modifiées adoptées en 2004 et en 2005 lors des réunions annuelles de la CCAMLR et au système communautaire de déclaration des captures et de l'effort de pêche. Certaines des nouvelles mesures ont déjà été incorporées, à titre provisoire, dans le règlement annuel sur les TAC et les quotas pour 2006. Il convient maintenant d'intégrer ces mesures de façon permanente dans le droit communautaire.

La plupart des règles introduites depuis 2004 visent à renforcer la surveillance des navires autorisés à pratiquer des activités de pêche dans les eaux relevant de la CCAMLR et à lutter contre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de réglementation. Un grand

nombre de ces mesures ont été adoptées par la CCAMLR sur la base de propositions préparées par la Communauté, en coopération avec un certain nombre d'autres parties à la convention. En soumettant ces propositions, la Communauté continuait à jouer activement son rôle dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui est devenue une grave menace pour l'environnement marin vulnérable du continent antarctique.

Parmi les autres mesures adoptées en 2004 et en 2005, on compte l'interdiction de rejeter différents types de déchets, disposition dont le but est de protéger l'environnement et d'éviter les prises accidentelles d'oiseaux de mer. En outre, la CCALMR a décidé de lancer un programme de marquage en vue d'améliorer la connaissance de la situation et des interconnexions entre différents stocks de légine de l'océan Antarctique, espèce qui constitue la cible principale des activités de pêche commerciale.